



Lausanne, le 29 septembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 30 août 2022 ([4A 587/2021](#))

Le lapin en chocolat de Lindt & Sprüngli est protégé par la loi sur les marques face au produit concurrent de Lidl

Le lapin en chocolat de Lindt & Sprüngli enveloppé dans une feuille d'aluminium (dorée ou d'une autre couleur) bénéficie de la protection des marques face au produit concurrent de Lidl. Lidl ne peut plus vendre son propre lapin en raison du risque de confusion et doit détruire les exemplaires encore en stock. Le Tribunal fédéral admet le recours de Lindt & Sprüngli.

Fin 2018, la société Lindt & Sprüngli SA a ouvert action contre « Lidl Schweiz AG » et « Lidl Schweiz DL AG » devant le Tribunal de commerce du canton d'Argovie. Sa demande tendait, en substance, à faire interdire à Lidl de promouvoir, offrir ou vendre son lapin en chocolat enveloppé dans une feuille dorée (ou de toute autre couleur) et à la destruction des lapins Lidl encore en stock. Lindt & Sprüngli a fait valoir que le lapin en chocolat commercialisé par Lidl présentait une forme et un aspect très proches de ceux de son propre lapin en chocolat et pouvait être confondu avec celui-ci, estimant que cela portait atteinte à ses marques enregistrées. En 2021, le Tribunal de commerce a rejeté le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

Le Tribunal fédéral admet le recours de Lindt & Sprüngli et annule le jugement du Tribunal de commerce. Lindt & Sprüngli a enregistré deux marques de forme tridimensionnelles pour son lapin. Le Tribunal fédéral a examiné en premier lieu si de telles marques de forme sont susceptibles d'être protégées par la loi sur les marques. Tel est

le cas lorsque ces marques se sont imposées sur le marché. Sur la base des résultats très clairs des sondages d'opinion déposés par Lindt & Sprüngli, il a été établi que le lapin Lindt a acquis une notoriété générale auprès du public et que les marques de forme déposées se sont donc imposées sur le marché. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, et contrairement à l'opinion de l'instance précédente, un sondage qu'une partie à la procédure a mandaté elle-même est propre à servir de preuve à cet égard, pour autant qu'il ait été scientifiquement conçu et réalisé selon une méthode appropriée. En tout état de cause, il peut être considéré comme notoire que les formes que Lindt & Sprüngli a fait protéger par le droit des marques sont associées par une partie très importante du public à l'entreprise Lindt & Sprüngli.

En second lieu, le Tribunal fédéral a examiné s'il y avait risque de confusion en raison de la similitude entre les deux produits. Il a conclu à l'existence d'un risque de confusion même si les deux produits présentent certaines différences. Vu l'impression d'ensemble produite, les lapins de Lidl suscitent des associations évidentes avec la forme du lapin de Lindt ; dans l'esprit du public ils ne peuvent pas être distingués. L'interdiction demandée par Lindt & Sprüngli à l'encontre de Lidl a donc été admise. Il en va de même pour l'ordre de détruire les lapins Lidl encore en stock ; la destruction est proportionnée, ce d'autant que cela ne signifie pas nécessairement que le chocolat en tant que tel doit être détruit.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 septembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [4A_587/2021](#).